



La Charte de l'expertise au CNRS

(Les astérisques renvoient au glossaire joint en annexe)

La Charte de l'expertise au CNRS a été adoptée par son Conseil d'administration du 23 juin 2011. Elle s'inscrit dans le cadre des principes généraux énoncés par la Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009.

https://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2010/10/6/Chartenationaledelexpertise_139106.pdf

La Charte de l'expertise est le fruit d'une réflexion conduite par le directeur de l'Institut des Sciences de la Communication du CNRS (ISCC), Dominique Wolton. Un colloque sur l'expertise, qui s'est tenu le 4 avril dernier, a proposé des pistes de travail qui ont abouti à la rédaction de ce document.

Compte tenu de la compétence du CNRS dans tous les domaines et disciplines de la recherche scientifique, la Charte de l'expertise* au CNRS s'applique à l'ensemble des expertises institutionnelles* réalisées individuellement*, collectivement* ou collégalement* par l'expert, ou les experts, qu'il a habilités à cet effet, et cela quelle que soit l'origine de l'expertise : auto-saisine ou saisine externe, commanditaire public ou privé.

Les expertises individuelles non-institutionnelles* ne sont pas réalisées au titre du CNRS et n'engagent pas sa responsabilité. Les agents du CNRS qui acceptent de s'en charger en informent leur hiérarchie et doivent s'assurer que leur commanditaire respecte effectivement les principes énoncés dans la Charte nationale de l'expertise.

Les agents du CNRS sont libres d'exprimer leurs opinions personnelles mais se doivent toutefois d'indiquer qu'elles n'engagent pas le CNRS.

La Charte de l'expertise du CNRS s'inscrit dans le cadre de la mission d'expertise dévolue au CNRS aux termes du décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009. Elle concerne l'ensemble des agents titulaires du CNRS, chercheurs, ingénieurs et techniciens, ainsi que toute personne que le CNRS a habilitée à réaliser une mission d'expertise sous sa responsabilité.

La direction générale déléguée à la science du CNRS se dote d'une structure ad hoc qui lui permette de répondre au mieux, du point de vue scientifique, déontologique et logistique, à la mission d'expertise institutionnelle du CNRS, et d'en assurer la valorisation.

Compte tenu du principe de liberté de la recherche défini dans la Charte européenne du chercheur de 2005 (EUR 21620), le CNRS comme ses agents, chercheurs, ingénieurs et techniciens, peuvent librement accepter ou refuser de prendre part à une expertise, quels qu'en soient le commanditaire ou la forme.

Le CNRS se réserve la possibilité de s'affranchir de certaines des dispositions de sa Charte pour des raisons qui relèvent de la défense nationale.

La qualité d'une expertise s'apprécie essentiellement au regard de la rigueur de la procédure, de la compétence et de l'indépendance de ceux qui la conduisent, de la traçabilité des sources utilisées, des exigences des méthodes mises en oeuvre, en matière de transparence notamment, et de la clarté comme de l'exhaustivité du rapport final.

Le respect des principes communs énoncés par la Charte nationale de l'expertise, comme par la Charte de l'expertise au CNRS est garant de la nécessaire indépendance des experts, individuellement, collectivement ou collégalement, et de la protection dont ils doivent bénéficier en cas de mise en cause.

Dispositions

Le CNRS s'engage à respecter les principes suivants.

Article 1^{er}

Toute mission d'expertise institutionnelle est décidée ou acceptée par la direction générale déléguée à la science du CNRS, sur avis consultatif de la structure ad hoc chargée de l'expertise.

Elle donne lieu à la rédaction:

- soit d'une convention cosignée entre le commanditaire et le CNRS, qui précise clairement l'objet et le motif, le calendrier et les conditions de l'expertise, le budget de fonctionnement et, le cas échéant, de rémunération des experts, et s'engage à respecter les règles déontologiques en vigueur ;
- soit, en cas d'auto-saisine, d'un cahier des charges rédigé par la structure chargée de l'expertise et comportant les mêmes mentions.

Lorsque la défense nationale est concernée, la convention d'expertise peut contenir des clauses de confidentialité acceptées par les parties. Aucune clause de confidentialité ne peut s'appliquer lorsque l'expertise réalisée décèle la possibilité d'un risque, notamment à caractère environnemental ou sanitaire.

Le CNRS se dote d'une convention-type servant de référence pour tous ses niveaux décisionnels autorisés à conduire des négociations de convention d'expertise.

Article 2

Pour toutes les conventions d'expertise qu'il conclut, le CNRS respecte les principes de compétence, de transparence et d'impartialité tout au long de la procédure suivie. En cas d'auto-saisine, il explicite et rend public la manière dont il entend s'acquitter de cette obligation pour lui-même.

Article 3

Pour s'assurer de la compétence des experts qu'il a habilités à réaliser une mission d'expertise, ainsi que de la transparence de leur choix, le CNRS procède par sélection d'experts suite à appels publics, en prenant l'avis des instances scientifiques compétentes, notamment son Conseil scientifique. Il publie sur son site Internet les critères qui ont conduit au choix des experts retenus, ainsi que la manière d'appliquer chacun de ces critères.

Article 4

Pour éviter tout conflit d'intérêt entre les experts et les parties concernées par l'expertise, les experts habilités par le CNRS publient une déclaration d'intérêt décrivant précisément les liens, et notamment les liens financiers, passés, présents ou prévisibles, pouvant exister entre eux et les parties ou les domaines dans lesquels ils pourraient être personnellement ou professionnellement impliqués.

Le CNRS rend les déclarations d'intérêt publiées par ses experts accessibles sur son site Internet.

Article 5

Le rapport d'expertise mentionne les sources qui y ont été retenues ainsi que celles qui ne l'ont pas été, et indique comment les consulter. Il indique également les critères qui ont présidé au choix de ces sources.

En cas de contre-indication légale concernant leur diffusion, un rapport d'expertise mentionne les sources mais peut déroger au principe de leur accessibilité.

Article 6

Dans le cadre d'une expertise, le CNRS peut éclairer et évaluer les différentes options possibles pour l'action mais n'est pas tenu de faire des recommandations*.

Le rapport d'expertise doit faire mention des points que l'état des connaissances disponibles ne permet pas de trancher avec une certitude suffisante. Il fait également état des divergences éventuelles, liées ou non à ces incertitudes, en publiant les avis minoritaires. Il peut proposer des pistes de recherche sur les questions scientifiques non-résolues. Il peut apporter des commentaires sur la formulation de la question posée.

Article 7

Le CNRS valorise les activités d'expertise, réalisées pour son compte ou à la demande de tout autre service public, dans l'évaluation de ses agents, chercheurs, ingénieurs et techniciens. Le Comité National de la recherche scientifique, pour les chercheurs, et les instances compétentes pour les ingénieurs et techniciens, définissent les critères de cette valorisation dans l'évaluation des carrières des agents concernés.

Article 8

Le CNRS promeut sa capacité d'expertise dans le cadre national, européen et international, ainsi que les activités d'expertise qu'il a réalisées, en mettant en avant les principes de sa Charte de l'expertise. Sauf contre-indication légale, il rend public et accessible dans leur version complète les rapports qui ont été réalisés sous sa responsabilité. Des synthèses sont, le cas échéant, rédigées pour le grand public. La mise en débat scientifique des conclusions peut prendre la forme d'un colloque de restitution.

Article 9

En cas de risque, notamment à caractère environnemental ou sanitaire :

- les instances scientifiques du CNRS ont la possibilité de s'autosaisir ;
- les agents du CNRS doivent alerter les instances scientifiques du CNRS et la structure chargée de l'expertise ; celles-ci évaluent cette alerte dans les meilleurs délais et rendent un avis argumenté sur les suites à y donner en termes d'expertise.

Article 10

Le CNRS n'est pas responsable de l'utilisation que le commanditaire peut faire des produits de l'expertise.

Article 11

En cas de contentieux lié à l'expertise, le CNRS garantit la protection et l'assistance juridique aux experts qu'il a habilités.

Article 12

Le CNRS communique au Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie, chargé du suivi d'application de la Charte Nationale de l'Expertise, toute difficulté qui naîtrait de la mise en œuvre de ses principes au CNRS.

Article 13

Le CNRS assure la promotion des principes contenus dans cette Charte auprès de l'ensemble de ses agents et de ses partenaires. La Charte de l'expertise au CNRS est mise en ligne sur le site du CNRS.



Glossaire

La définition de certains termes de ce glossaire provient de la norme AFNOR NF X 50 – 110. Ce n'est pas le cas du terme « Expertise institutionnelle collective », néanmoins repris dans la Charte de l'expertise au CNRS par souci de cohérence avec les organismes de recherche qui y recourent largement. On distingue : « Expertise institutionnelle collégiale » et « Expertise institutionnelle individuelle ».

Expertise

Au sens de la norme NF X 50–110 : Ensemble d'activités ayant pour objet de fournir à un client, en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel.

Note : Cette définition exclut les travaux d'évaluation de la recherche (équipes, personnes ou productions scientifiques, notamment articles, thèses ou projets soumis dans le cadre d'une demande de financement) qui visent à mesurer la qualité du travail scientifique en rapport avec des objectifs de publication, de carrière, de stratégie de recherche d'un organisme ou de demandes de financement.

L'utilisateur final principal des activités d'évaluation est la communauté scientifique elle-même, ce qui la différencie de l'activité d'expertise, dont l'utilisateur final principal est un acteur extérieur à la communauté scientifique (politique, industriel, associations, etc.).

Expertise institutionnelle

Au sens de la norme NF X 50-110 : Expertise réalisée sous la responsabilité propre d'une institution, par un ou plusieurs experts habilités.

Expertise institutionnelle collective

Expertise réalisée sous la seule responsabilité du CNRS par un groupe d'experts choisis par le CNRS.

Expertise institutionnelle collégiale

Expertise réalisée sous la responsabilité conjointe du CNRS et du demandeur d'expertise par un collège d'experts choisis par le CNRS et le demandeur.

Expertise institutionnelle individuelle

Expertise réalisée sous la seule responsabilité du CNRS et par un seul expert choisi par le CNRS.

Expertise individuelle non-institutionnelle : Activité non concernée par la Charte

Au sens de la norme NF X 50-110 : Expertise réalisée par un seul expert sous sa propre responsabilité.

Recommandation

Au sens de la norme NF X 50-110 : Avis émis par l'organisme d'expertise sur ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire.

